



## **ACCORD DE JUMELAGE**

### **ENTRE**

L'Autorité du Bassin du Niger (ABN)

ET

La Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui- Sangha (CICOS)

- T

#### **PREAMBULE**

**Conscientes** de l'importance stratégique d'une gestion rationnelle des ressources en eau ;

**Convaincues** de la nécessité de promouvoir une coopération Sud-Sud efficace sur les aspects techniques, financiers, institutionnels, et sociaux relatifs à une gestion optimale des ressources en eau ;

La Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha ci-après dénommée « CICOS », représentée par le Secrétaire Général,

Monsieur Benjamin NDALA.

Adresse: Building Kilou, BP 12645 - Kinshasa (Gombé) -

République Démocratique du Congo

Email: cicos\_inst@yahoo.fr

d'une part,

**L'Autorité du Bassin du Niger**, ci-après dénommée « ABN » dont le siège est à Niamey, représentée par **le Secrétaire Exécutif**,

Monsieur Mohammed Bello TUGA.

Adresse: BP 729 - Niamey - Niger E-mail: abnsec@intnet.ne

d'autre part,

Ci-après dénommées Parties,

S'engagent à conduire les actions communes sur les bases suivantes :

### **Article 1: FONDEMENT ET MOTIVATION DU JUMELAGE**

La CICOS, Organisme de coopération interétatique, a été créée le 6 novembre 1999 par la République du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo et la République Démocratique du Congo. La CICOS vise à promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau et à garantir la gestion durable des voies navigables dans le but de soutenir le développement et de lutter contre la pauvreté.

L'ABN a été créée en 1980, en remplacement de la Commission du Fleuve Niger. Elle regroupe les pays suivants : la République du Bénin, le Burkina Faso, la République du Cameroun, la République de Côte d'Ivoire, la République de Guinée, la République du Mali, la République du Niger, la République Fédérale du Nigeria et la République du Tchad. Son but est de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du bassin du Niger dans les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture et de l'exploitation forestière, des transports, de la communication et de l'industrie. L'ABN est engagée dans un processus de Vision

= 12 /-

partagée se traduisant, entre autres, par un Plan d'Action de Développement Durable du bassin du Niger.

Ce jumelage se fonde sur la similitude des missions respectives des deux Organisations.

Les Parties se proposent d'enrichir réciproquement leurs expériences, avec leurs spécifités complémentaires, au moyen d'échanges décrits ci-après.

#### **Article 2: OBJET DE L'ACCORD**

Les Parties conviennent de collaborer, d'échanger leurs expériences respectives et d'organiser des actions d'intérêt commun concernant les aspects institutionnels, techniques et sociaux relatifs à l'utilisation, à la gestion et à la protection des ressources en eau sous toutes leurs formes.

### **Article 3: DOMAINES DE COOPERATION**

La coopération s'articulera essentiellement autour des domaines suivants :

- Echanges de données et d'informations ;
- 2. Collaboration entre experts;
- 3. Renforcement des capacités.

#### Elle portera notamment sur:

- Le cadre juridique et institutionnel;
- La gestion intégrée des ressources en eau ;
- La planification et le processus de Vision partagée;
- · Les mécanismes de financement ;
- Le suivi hydrologique et environnemental;
- La navigation et la gestion des étiages ;
- Les infrastructures hydrauliques ;
- La sensibilisation et l'éducation du public ;
- La participation de la Société Civile et des usagers dans la prise de décision ;
- Les questions du Genre ;
- Etc.

#### Article 4: MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT

Les représentants de la CICOS et de l'ABN, en fonction de leurs intérêts communs, seront invités à participer aux manifestations (réunions statutaires, réunions des partenaires, voyages d'étude, séminaires, ateliers, conférences, Forums, etc.) organisées dans le cadre des activités de l'une ou de l'autre des deux Institutions.

Les résultats des études ou autres publications d'intérêt commun seront mis à disposition de l'Institution partenaire à sa demande et pour son usage exclusif.

4

Les deux Parties conviendront des modalités de recherche de financement des programmes de coopération.

# Article 5 : PILOTAGE ET SUIVI DE L'ACCORD

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour faire le point sur l'état de la mise en œuvre du présent Accord. Les réunions ont lieu alternativement à l'initiative et sur les territoires de l'une ou de l'autre Partie. Un rapport commun est élaboré et soumis à l'attention des Instances décisionnelles.

Chaque Partie désignera un point focal pour le suivi de l'Accord.

# Article 6: DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, trois mois à l'avance.

Le Présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

# **Article 7:** REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige pouvant découler de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

Fait à Mexico, le 20 mars 2006

Pour l'ABN p/o Le Directeur Technique

**Ide BANA** 

Pour la CICOS Le Secrétaire Général

**Benjamin NDALA**